

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT - SOCIETE EUROVIA - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU
TROTTOIR - BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE ENTRE LE N° 73 AU N° 91 - DU
LUNDI 27 OCTOBRE 2025 AU VENDREDI 19 DECEMBRE 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6^{ème} Adjointe au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande présentée par la société EUROVIA agissant pour le compte de la ville de Chatou, concernant la réalisation de travaux d'aménagement du trottoir, **boulevard de la République** entre le n° 73 et n° 91, du lundi 27 octobre au vendredi 19 décembre 2025,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'installation d'une base vie au plus près du chantier pour le bon déroulement des travaux,

Considérant la configuration du boulevard et la nature des travaux à réaliser, ne permettent pas de laisser le stationnement, la circulation des piétons et véhicules à l'état normal sans prendre des mesures de restriction pour les usagers de l'espace public, il convient de réglementer la circulation et le stationnement boulevard de la république et rue du Général Leclerc,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 27 octobre au vendredi 19 décembre 2025, la société EUROVIA est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement du trottoir, boulevard de la République entre le n° 73 et n° 91.

Article 2 : Stationnement

Du lundi 27 octobre au vendredi 19 décembre 2025, le stationnement est interdit sur les 5 places de stationnement en vis à vis du n° 86 - n° 96 rue du Général Leclerc sauf pour la base vie et le matériel du pétitionnaire.

Le stationnement est interdit sur les deux places de stationnement en vis à vis du n° 69 boulevard de la République pour la mise en place de l'arrêt de bus provisoire

« République / Leclerc ».

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Circulation piétonne

Du lundi 27 octobre au vendredi 19 décembre 2025, le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.

Il doit organiser la circulation des piétons à l'aide de cheminements piétons balisé et sécurisé.

Article 4 : Circulation des véhicules

Du lundi 27 octobre au vendredi 19 décembre 2025 de 9H à 17H, la circulation des véhicules sur le boulevard de la République entre le n° 73 et n° 91 se fait par alternat manuel K10 selon l'avancement des travaux.

Le pétitionnaire mettra en place toute la signalisation nécessaire et obligatoire pour la bonne compréhension des usagers, et la modifier en fonction des besoins et de l'avancement du chantier.

Article 5 : Prescriptions techniques

En dehors des horaires de chantier et de la présence du pétitionnaire, l'emprise chantier sera clôturée et sécurisée.

Les engins de chantiers, les matériels et matériaux devront être maintenus dans l'emprise du chantier sans risques pour les usagers de l'espaces publics aux abords du chantier.

Les abords du chantier devront être maintenus dans un état de propreté permanent.

Article 6 : Signalisation

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société EUROVIA
- Société KEOLIS

NOTIFIÉ, le 16/10/25

PUBLIÉ, le 20/10/2025